



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-065

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-04-11-002 - DDCS/PH/2019-0049 Arrêté portant modification de l'agrément de domiciliation 2019 (3 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-12-003 - ARP_DDT_2019_726 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Pré Richard - BERNEX (1 page) Page 9

74-2019-04-08-004 - ARRETE n° DDT-2019-607 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE LA VALLÉE VERTE » – 74420 BOËGE, Monsieur Christophe PERCEBOIS (2 pages) Page 11

74-2019-04-09-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-616 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « DELTA AUTO-ÉCOLE » 144 Grande Rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE (2 pages) Page 14

74-2019-04-15-001 - Arrêté n° DDT-2019-728 du 15 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Dingy-Saint-Clair (4 pages) Page 17

74-2019-04-15-002 - Arrêté n° DDT-2019-729 du 15 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges) (2 pages) Page 22

74-2019-04-15-003 - Arrêté n° DDT-2019-730 du 15 avril 2019 portant création et première application du régime forestier. Commune : Neuvecelle (2 pages) Page 25

74-2019-03-18-005 - ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « DELTA AUTO-ÉCOLE » 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE (2 pages) Page 28

74-2019-04-10-001 - Arrêté n°DDT-2019-709 portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 31

74-2019-04-10-003 - Arrêté n°DDT-2019-710 portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élève de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 34

74-2019-04-10-004 - Arrêté n°DDT-2019-711 portant attribution d'une subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 37

74-2019-04-10-005 - Arrêté n°DDT-2019-712 portant attribution d'une subvention au collège Saint Joseph Thonon-les-bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 40

74-2019-04-10-002 - Arrêté n°DDT-2019-713 portant attribution d'une subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 43
74-2019-04-10-006 - Arrêté n°DDT-2019-714 portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 46
74-2019-04-10-007 - Arrêté n°DDT-2019-715 portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 49
74-2019-04-09-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-703 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de LA RIVIERE-ENVERSE (2 pages)	Page 52
74-2019-04-10-014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-708 portant déclaration d'intérêt général et valant reconnaissance d'antériorité et récépissé de déclaration pour les travaux de réfection de seuils de stabilisation et confortement de berges sur le Bonnant dans la traversée du Fayet - Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (11 pages)	Page 55
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-04-11-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2019-014 portant délégation de signature à M. le directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 67
74-2019-04-12-001 - PREF/CAB/SIDPC/2019-055 Portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille pour dispense de formation incendie pour les personnels des services de sécurité incendie SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 (4 pages)	Page 73
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-04-04-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0032 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BENOIT-GONIN NADEGE SAP804430445 (1 page)	Page 78
74-2019-04-04-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0033 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRECON QUENTIN SAP827566274 (1 page)	Page 80
74-2019-04-09-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0034 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JEGOUC GRADLON SAP514350867 (1 page)	Page 82
74-2019-04-09-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0035 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BIRKETT PATRICIA SAP793301409 (1 page)	Page 84
74-2019-04-09-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0036 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne J'AIDE ET J'ACCOMPAGNE SAP848791307 (1 page)	Page 86

74-2019-04-11-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0038 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VIGOT NICOLAS SAP401682562 (1 page)	Page 88
74-2019-04-09-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-037 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne MATHIEU JEAN MARIE SAP8444400374 MODIFICATION (1 page)	Page 90
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-04-08-003 - Arrêté ARS/DD74/ES/2019-11 du 08/04/2019 - Cessibilité des parcelles B3116 et 189, dans le périmètre immédiat des forages du Pré du Moulin, alimentant en eau potable ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION (2 pages)	Page 92
74-2019-04-08-002 - Arrêté ARS/DD74/ES/2019-12 du 08/04/2019 :cessibilité de la parcelle AC311, dans le périmètre immédiat du captage de Champ Tré le Nant, alimentant en eau potable la commune de NOVEL (2 pages)	Page 95
74-2019-04-10-008 - arrete conjoint ARS CD74 CAMSP 74 n°2019-14-0053 et département n°19-01373 (4 pages)	Page 98
74-2019-04-10-015 - ARS 2019 12 0012 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 103
74-2019-04-03-001 - ARS 2019-12-0013 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Messieurs Thomas SCHMIDT et Romain GEOFFROY à EPAGNY METZ-TESSY (74370) (2 pages)	Page 106
74-2019-04-10-016 - ARS 2019-12-0014 autorisant la Pharmacie de la Vallée (74) à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales (2 pages)	Page 109
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-04-11-003 - DREAL 2019 0411-DEC-CAE-287-Decision APO MESIL Les Houches Kandahar (3 pages)	Page 112

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-04-11-002

DDCS/PH/2019-0049 Arrêté portant modification de
l'agrément de domiciliation 2019

*Arrêté portant modification de l'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de
domicile des personnes sans résidence stable*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
BUREAU : POLE HEBERGEMENT

Anncsey, le 11 AVR. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDCS/PH/2019 - 0049

**Portant modification de l'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-209 du 11 octobre 2017 fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°0012-2018 du 9 février 2018 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable ;

CONSIDERANT que les organismes ayant déposé une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse (siège)	Publics	Périmètre géographique d'intervention	Conditions
Agrément restreint				
ALFA 3A	14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUDGEY	Personnes issues de des campements illicites ou de squats accompagnées par le service d'accompagnement social spécialisé (SASS)	Couverture départementale	Public accompagné par l'association
		Personnes issues de la communauté des gens du voyage	Couverture départementale avec 3 antennes situées sur les communes d'Anecy, d'Annemasse et Thonon-Les-Bains	Public accompagné par l'association
APRETO	61 rue du Château Rouge BP 245 74106 ANNEMASSE CEDEX	Usagers de drogue sans domicile stable	Arrondissements de Saint-Julien en Genevois, Thonon-Les-Bains et Bonneville	Public accompagné par l'association
		Femmes victimes de prostitution et de traite des êtres humains	Couverture départementale	Public accompagné par l'association
Agrément général				
Les Bartavelles (accueil de jour)	419 avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE	Personnes sans domicile stable	Arrondissement de Bonneville	Public accompagné par l'association
GAIA (accueil d'urgence Mont-Baron et l'Herminette)	6 rue du Forum 74000 ANNECY	Personnes sans domicile stable	Communes d'Anecy et de Veyrier-du-Lac	Publics pris en charge à l'accueil d'urgence Mont-Baron et à l'herminette
Accueil d'urgence Jules Ferry	112 rue Jules Ferry 74700 SALLANCHES	Personnes sans domicile stable	Communauté de communes du pays du Mont-Blanc	Public accueilli et accompagné par l'association durant 5 mois (du 1 ^{er} novembre au 30 mars)

Agrément général				
Secours Populaire Français	505 route des Vernes 74370 PRINGY	Personnes sans domicile stable	Arrondissement d'Annecy sauf sur Annecy commune nouvelle Arrondissement de Thonon-Les-Bains Communauté de communes du pays du Mont-Blanc Communauté de communes de la vallée de Chamonix	Arrondissement Annecy : 200 dossiers Territoire du Chablais : 10 dossiers Territoire de la Haute-Vallée : 10 dossiers

Article 2

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3

L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs le 18 octobre 2017 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble cedex.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-0012 du 9 février 2018.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-12-003

ARP_DDT_2019_726 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Pré Richard -
BERNEX

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-726** portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de Pré Richard

Télésiège : TSD Pré Richard

Commune : BERNEX

Exploitant : SRMB

Vu

- ▲ le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- ▲ le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- ▲ l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- ▲ le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- ▲ le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ▲ le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- ▲ l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- ▲ l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- ▲ l'arrêté préfectoral n°PREF/DRH/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- ▲ l'arrêté n°DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- ▲ la proposition transmise par la SRMB le 8 février 2019;

ARRETE :

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Pré Richard, situé sur la commune de Bernex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Pré Richard.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège:

En Hiver

- ▲ à la montée : 4 usagers.
- ▲ à la descente : 4 usagers sur deux trains de 9 sièges espacés de 11 sièges vides.

En été

- ▲ à la montée : 2 trains de 10 sièges sélectionnés avec 2 usagers par siège plus 1 VTT
- ▲ à la descente : 1 train de 10 sièges sélectionné avec 3 usagers par siège.
- ▲ Lors de la manifestation « la montée impossible » : 4 personnes par siège montée et descente.

L'employé devra attendre que les clients soient arrivés en bas avant de ré-embarquer de nouveaux clients.

Sont admis :

- ▲ Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et utilisant un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifique pour ce matériel;

En Hiver

- ▲ les usagers munis de: skis alpins, monoskis, surfs;
- ▲ les piétons;

En été

- ▲ les piétons et usagers munis de VTT

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Pré Richard.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-08-004

ARRETE n° DDT-2019-607 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « AUTO-ÉCOLE LA VALLÉE VERTE »
– 74420 BOËGE, Monsieur Christophe PERCEBOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 8 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-607

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1628 autorisant Monsieur Christophe PERCEBOIS à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 04 074 9725 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LA VALLÉE VERTE », situé 130 rue de la Vallée Verte – 74420 BOËGE ;

VU l'acte de cession de fonds libéral de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LA VALLÉE VERTE », situé 130 rue de la Vallée Verte à BOËGE (74420), signé par Monsieur Christophe PERCEBOIS le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Monsieur Christophe PERCEBOIS, en tant qu'exploitant de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à compter du 14 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2016-1628 du 15 novembre 2016 autorisant **Monsieur Christophe PERCEBOIS** à exploiter, sous le n° **E 04 074 9725 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE LA VALLÉE VERTE** », situé 130 rue de la Vallée Verte – 74420 BOËGE est **abrogé**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe PERCEBOIS.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francia CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-09-003

ARRÊTÉ n° DDT-2019-616 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « DELTA AUTO-ÉCOLE » 144 Grande
Rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine
ROCHEGUDE, épouse BLACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **09 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-616

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1199 autorisant Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 02 074 3502 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ÉCOLE », situé 144 Grande Rue – 74350 CRUSEILLES ;

VU le dossier déposé le 17 janvier 2019 par Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, relatif au changement d'adresse de son local d'activité pour exploiter son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ÉCOLE » ;

CONSIDÉRANT le déménagement du local d'activité de Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, pour l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en date du 18 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2017-1199 du 14 juin 2017 autorisant **Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE**, à exploiter, sous le n° E 02 074 3503 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ÉCOLE », situé 144 Grande Rue – 74350 CRUSEILLES est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE.

Pour le préfet et par délégation,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-15-001

Arrêté n° DDT-2019-728 du 15 avril 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Dingy-Saint-Clair



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /cm
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **15 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-728
portant application du régime forestier
Commune : Dingy-Saint-Clair

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Dingy-Saint-Clair demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Dingy-Saint-Clair :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	Ileu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application du RF en ha
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	0295	RARI	1.0080	1.0080
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	0975	TOUVIERE	0.4000	0.4000
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	0982	TOUVIERE	0.4360	0.4360
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	0983	TOUVIERE	0.1052	0.1052
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1001	TOUVIERE	0.7600	0.7600
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1004	TOUVIERE	0.3800	0.3800
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1132	SUR LES FOURNETS	0.1683	0.1683
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1138	SUR LES FOURNETS	0.5097	0.5097
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1139	SUR LES FOURNETS	0.4680	0.4680
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1183	LES FOURNETS	0.0806	0.0806
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1185	LES FOURNETS	0.1060	0.1060
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1199	LES FOURNETS	0.0101	0.0101
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1227	LES COMBES HAUTES	1.5324	1.5324
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1228	LES COMBES HAUTES	0.1400	0.1400
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1298	LE CHATELET	0.0308	0.0308
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	1722	SUR LES FOURNETS	0.3360	0.3360
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	2040	LE CHATELET	0.0126	0.0126
Commune de Dingy-Saint-Clair	0B	2041	LE CHATELET	0.1187	0.1187
Commune de Dingy-Saint-Clair	0C	0785	LA GRANDE TAILLE	0.3515	0.3515
Total					6.9539

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Dingy-Saint-Clair bénéficiant du régime forestier : 1 702 ha 88 a 95 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 6 ha 95 a 39 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Dingy-Saint-Clair bénéficiant du régime forestier : 1 709 ha 84 a 34 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Dingy-Saint-Clair est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Dingy-Saint-Clair et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-15-002

Arrêté n° DDT-2019-729 du 15 avril 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /CG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **15 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-729
portant application du régime forestier
Commune : Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Faverges-Seythenex demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Faverges-Seythenex :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Foret_Gestion_foret_publicque\Application\Actes_administratifs\2019\ARP_Faverges-Seythenex_042019.odt

Liste des parcelles pour la forêt communale de Faverges :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0A	2906	MONTAGNE DE MONT	0.1239	0.1239
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0A	2908	MONTAGNE DE MONT	0.1340	0.1340
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0B	1176	AUX ROCHATS	0.0744	0.0744
Total						0.3323

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

Pour la forêt communale de Faverges

- Surface de la forêt communale de Faverges bénéficiant du régime forestier : 743 ha 64 a 38 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 33 a 23 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Faverges bénéficiant du régime forestier : 743 ha 97 a 61 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Faverges-Seythenex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Faverges-Seythenex et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-15-003

Arrêté n° DDT-2019-730 du 15 avril 2019 portant création
et première application du régime forestier.

Commune : Neuvecelle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /u
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **15 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-730
portant création et première application du régime forestier
Commune : Neuvecelle

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Neuvecelle demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Neuvecelle.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Maxilly-sur-Léman et Neuvecelle :

Liste des parcelles

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE NEUVECELLE	MAXILLY	0A	484	LES TARIPELLES	0.2190	0.2190
COMMUNE DE NEUVECELLE	MAXILLY	0A	492	LES TARIPELLES	0.0645	0.0645
COMMUNE DE NEUVECELLE	MAXILLY	0A	802	LES TARIPELLES	0.0680	0.0680
COMMUNE DE NEUVECELLE	MAXILLY	0A	804	LES TARIPELLES	0.1530	0.1530
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AK	180	BOIS DE MARAICHE	0.2260	0.2260
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	42	BOIS RAME	0.1666	0.1666
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	59	SOUS VALERE	0.4020	0.4020
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	60	BOIS RAME	3.1718	3.1718
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	65	SOUS VALERE	0.4006	0.4006
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	91	BOIS RAME	0.2750	0.2750
COMMUNE DE NEUVECELLE	NEUVECELLE	AL	93	SOUS VALERE	0.3034	0.3034
					Surface totale	5.4499

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Neuvecelle bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 5 ha 44 a 99 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Neuvecelle bénéficiant du régime forestier : 5 ha 44 a 99 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame le maire de Neuvecelle et monsieur le maire de Maxilly-sur-Léman sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Neuvecelle et de Maxilly-sur-Léman et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-18-005

ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « DELTA AUTO-ECOLE » 31 Grande
rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine
ROCHEGUDE, épouse BLACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 18 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ECOLE », situé 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ECOLE », situé 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : B - AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-001

Arrêté n°DDT-2019-709 portant attribution d'une
subvention à l'association opération nez rouge de la
Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales
de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019- 709

portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « opération nez rouge du 31 décembre 2017 » et s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

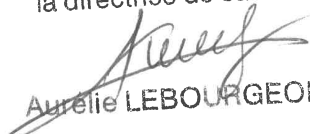
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président d'ONR 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-003

Arrêté n°DDT-2019-710 portant attribution d'une
subvention à l'association départementale pour
l'amélioration des transports des élève de l'enseignement
public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

10 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 -710

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 3 000 € (trois mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'ADATEEP 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-004

Arrêté n°DDT-2019-711 portant attribution d'une
subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand pour
la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le

10 AVR. 2019

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 - 711
portant attribution d'une subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège Paul Langevin à Ville-la-grand ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Paul Langevin à Ville-la-grand. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action «sensibilisation aux dangers de la route » et s'élève à 350 € (trois cents cinquante euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

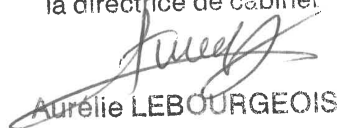
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège Paul Langevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-005

Arrêté n°DDT-2019-712 portant attribution d'une
subvention au collège Saint Joseph Thonon-les-bains pour
la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le **10 AVR. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 - 712
portant attribution d'une subvention au collège Saint Joseph à Thonon-les-bains
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège Saint Joseph à Thonon-les-bains ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Saint Joseph à Thonon-les-bains. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action «sensibilisation aux dangers de la route » et s'élève à 1 000 € (mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

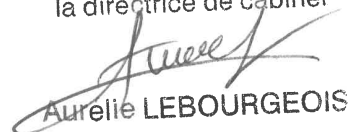
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélié LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-002

Arrêté n°DDT-2019-713 portant attribution d'une
subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

10 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 - 713
portant attribution d'une subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTE

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « prévention routière » et s'élève à 500 € (cinq cent euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

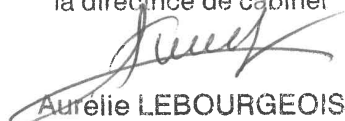
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef d'établissement de l'ensemble scolaire Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-006

Arrêté n°DDT-2019-714 portant attribution d'une
subvention à l'association motard avant tout (MAT) pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

10 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 - 714

**portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association MAT;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association l'association MAT.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « perfectionnement des trajectoires » et s'élève à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

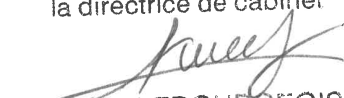
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente de l'association MAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-007

Arrêté n°DDT-2019-715 portant attribution d'une
subvention au comité départemental de cyclotourisme de
Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le

10 AVR. 2019

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019 - 715

portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2019;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTE

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'acquisition de matériels d'éducation routière pour l'organisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière et s'élève à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2019.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-09-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-703 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de LA RIVIERE-ENVERSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 9 avril 2019

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-703

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de la Rivière-Enverse

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 5 avril 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 8 avril 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de la Rivière-Enverse et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de la Rivière-Enverse, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la Rivière-Enverse, si nécessaire.

Article 2 : M. Eric RICCO, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de la Rivière-Enverse, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de la Rivière-Enverse, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-10-014

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-708 portant déclaration
d'intérêt général et valant reconnaissance d'antériorité et
récépissé de déclaration pour les travaux de réfection de
seuils de stabilisation et confortement de berges sur le
Bonnant dans la traversée du Fayet - Commune de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : M. DAMOUR

tél. 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-708

**portant déclaration d'intérêt général et valant reconnaissance d'antériorité et récépissé de déclaration pour les travaux de réfection de seuils de stabilisation et confortement de berges sur le Bonnant dans la traversée du Fayet
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

VU les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du code de l'environnement portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 dont L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU la demande du 5 février 2019 présentée par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), relative à une déclaration d'intérêt général, à un porter à connaissance et à une déclaration d'existence, pour des travaux de stabilisation de lit et de confortement de berges sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Saint_gervais_les_bains\DIG_seuils_bonnant_fayet\ARP_DDT_2019_708.odt

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 4 mars au 24 mars 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demande de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : objet des travaux

Le présent arrêté porte sur les six sites et ouvrages suivants, tous situés sur le cours d'eau le Bonnant et sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, ainsi que les interventions à leurs abords nécessaires à leur aménagement :

- site 1 - Seuil digue des Thermes (ROE14832) ;
- site 2 - Seuil prise d'eau Biallière (ROE14823) ;
- site 3 - Seuil amont du parc thermal (ROE14819) ;
- site 4 - Seuil du pont du Fayet (D1205 ; ROE116920) ;
- site 5 - Confortement de berges ;
- site 6 - Seuil du Fayet TMB (ROE14816).

Article 2 : reconnaissance d'ouvrages autorisés, déclaration et exploitant

Les seuils mentionnés à l'article 1, correspondant aux sites 1, 3, 4 et 6, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3, annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments fournis par le SM3A, de la consistance des ouvrages et de leur date de réalisation, ces ouvrages sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par M. Bruno FOREL, président, est exploitant des quatre ouvrages et bénéficiaire de leur autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'ouvrage du site 2 : seuil prise d'eau Biallière (ROE14823) appartient à l'aménagement de la Biallière dont le SM3A est exploitant, ayant succédé au syndicat intercommunal de la Biallière.

Il est donné récépissé au SM3A de la déclaration de travaux de confortement de berges, site 5, auquel s'applique également les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté modifient les autorisations décrites à l'article précédent.

Le SM3A est chargé de son exécution.

Article 4 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement des six sites mentionnés à l'article 1 et les travaux annexes, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 5 : nature des travaux

Les travaux portent sur six ouvrages indépendants et les sites qui les environnent. Ils consistent aux aménagements suivants, par ouvrage.

Site 1 - Seuil digue des Thermes (ROE14832)

Le coursier du seuil est rechargé en enrochements libres. L'affouillement du pied de digue est comblé.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dénivelé de 0,9 mètre ;
- rampe rugueuse ;
- pente longitudinale moyenne de 9 %.

Les enrochements de pied de rampe sont ancrés en profondeur. L'accès au seuil est aménagé en amont rive droite de la passerelle.

Site 2 - Seuil prise d'eau Biallière (ROE14823)

Le coursier du seuil est rechargé en enrochements libres ; les blocs existants sont remaniés suivant le besoin. Les affouillements des protections de berges attenantes sont réparés.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dénivelé de 0,6 mètre ;
- rampe rugueuse ;
- pente longitudinale moyenne de 7,5 %.

Les enrochements de pied de rampe sont ancrés en profondeur.

Site 3 - Seuil amont du parc thermal (ROE14819)

Le coursier du seuil est rechargé en enrochements libres. L'affouillement en rive droite est comblé.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dénivelé de 1,1 mètre ;
- rampe rugueuse ;
- pente longitudinale moyenne de 8,5 %.

Les enrochements de pied de rampe sont ancrés en profondeur. L'accès au seuil se fait en rive droite depuis le parc thermal.

Site 4 - Seuil du pont du Fayet (D1205)

Le coursier du seuil est rechargé et réorganisé en enrochements libres. L'affouillement en rive droite est comblé.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dénivelé de 1,2 mètre ;
- rampe rugueuse ;
- pente longitudinale moyenne de 8 %.

Les enrochements de pied de rampe sont ancrés en profondeur. L'accès au seuil se fait en rive gauche depuis la gare du TMB.

Site 5 - Confortement de berges

L'aménagement consiste en des protections de berges en enrochement libres (800 kg à 2,5 tonnes, complétées d'enrochements de plus petit diamètre) avec sabot anti-affouillement et confortement du talus en génie végétal (lit de plants et plançons, plantations).

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- hauteur de la protection en blocs : 1,4 à 1,6 mètre ;
- longueur de la protection en blocs : 160 mètres répartis sur les deux rives ;
- longueur de la protection en génie végétal : jusqu'à 500 mètres répartis sur les deux rives ;
- pente de l'ouvrage : de 3h/2v à 1h/1v.

L'accès à l'ouvrage se fait en rive gauche depuis la gare du TMB, avec aménagement d'une rampe provisoire.

Site 6 - Seuil du Fayet TMB (ROE14816)

Le seuil est reconstruit avec un coursier en enrochements libres (800 kg à 2,5 tonnes, complété d'enrochement de plus petit diamètre). L'affouillement en rive droite est comblé.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dénivelé de 1,2 mètre ;
- rampe rugueuse ;
- pente longitudinale moyenne de 8 %.

L'opération comprend la reconstruction des protections latérales associées au seuil.

Les enrochements de pied de rampe sont ancrés en profondeur. L'accès au seuil se fait en rive gauche depuis la gare du TMB, ainsi qu'en rive droite depuis l'arrière du bâtiment de la "Potinière".

Article 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'AFB (agence française pour la biodiversité) ou la DDT juge qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 mars), et autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés autant que possible, voire restitués dans le cours d'eau. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'AFB (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 7 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

7-1 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie et par affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

7-2 – Accès aux parcelles

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : délai des travaux

Les aménagements prescrits doivent être fonctionnels avant le 1^{er} novembre 2020. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

En cas de nécessité, le pétitionnaire demande au service de police de l'eau un délai supplémentaire d'un an renouvelable, dans le cadre de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 12 : récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire.

Article 13 : surveillance et entretien des ouvrages

Le SM3A veille au bon entretien des ouvrages. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 14 : responsabilité des permissionnaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 15 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 16 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 18 : caractère de la décision

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 20 : publication

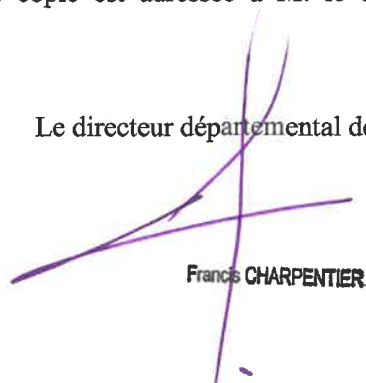
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et au siège du SM3A.

Article 21 : exécution

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

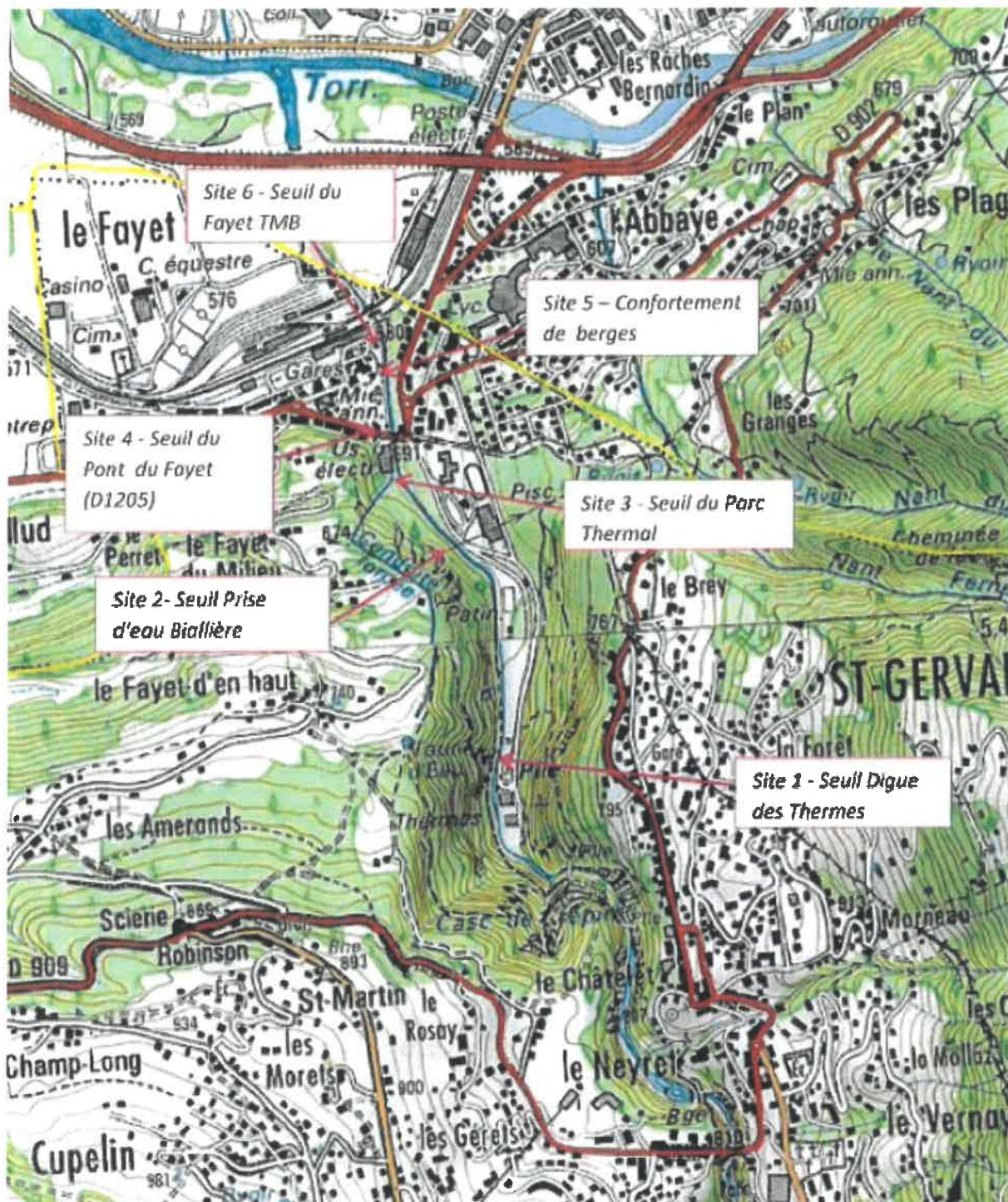
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the printed name of the official.

Francis CHARPENTIER

ANNEXES

Plan de situation des ouvrages



Situation et parcelles

Les travaux sont à réaliser sur des parcelles privées et communales, désignées ci-dessous :

Sites 1 à 3 (traversée du parc thermal)

Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Zone(s) POS/PLU	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
01	BOIS DES BAINS OUEST	1131	162700	N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	BOIS DES BAINS OUEST	1132	23792	N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	BOIS DES BAINS OUEST	1133	19890	N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	BOIS DES BAINS OUEST	1134	9015	N1	ELECTRICITE DE FRANCE	0022 AV DE WAGRAM	DIVISION FISCALITE GROUPE	75008 PARIS
01	BOIS DES BAINS OUEST	1134	9015	N1	EDF SA SIRA LS DM UP ALPES	BP 70469		74013 ANNECY CEDEX
01	BOIS DES BAINS OUEST	1135	15883	N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	ALL GONTARD	1139	41400	UF1h, N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	ALL DU DOCTEUR LEPINAY	1141	3700	UF1h, N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	LE FAYET EST	1541	33563	UF1h, N1	COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
01	SUR BONNANT	3365	4500	N1	EDF SA SIRA LS DM UP ALPES	BP 70469		74013 ANNECY CEDEX
01	SUR BONNANT	3365	4500	N1	ELECTRICITE DE FRANCE	0022 AV DE WAGRAM	DIVISION FISCALITE GROUPE	75008 PARIS
01	SUR BONNANT	3366	4064	N1	EDF SA SIRA LS DM UP ALPES	BP 70469		74013 ANNECY CEDEX
01	SUR BONNANT	3366	4064	N1	ELECTRICITE DE FRANCE	0022 AV DE WAGRAM	DIVISION FISCALITE GROUPE	75008 PARIS
01	AV DE LA GARE	3398	2670	N1	ELECTRICITE DE FRANCE	0022 AV DE WAGRAM	DIVISION FISCALITE GROUPE	75008 PARIS
01	AV DE LA GARE	3398	2670	N1	EDF SA SIRA LS DM UP ALPES	BP 70469		74013 ANNECY CEDEX

Sites 4 à 6 (du pont du Fayet au pont SNCF) :

Code Section	Situation	Num éro	Contenance cadastrale (m ²)	Zone(s) POS/PLU	Qualité	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
OI	LE FAYET EST	1084	860	N1,UA		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0001 RUE DU 30EME REG INFANTERIE		74000 ANNECY
OI	LE FAYET EST	2355	1187	N1	M	ER/ERSOY	0481 AV DE CHAMONIX		74190 PASSY
OI	LE FAYET EST	2355	1187	N1	M	ER/ERTAS	0481 AV DE CHAMONIX		74190 PASSY
OI	LE FAYET EST	2355	1187	N1	MME	ARAN/YASEMIN	0481 AV DE CHAMONIX		74190 PASSY
OI	LE FAYET EST	2355	1187	N1	M	ER/RAMIZ	0481 AV DE CHAMONIX	APT 6 ETAGE 3EME	74190 PASSY
OI	LE FAYET EST	2355	1187	N1	MME	NAS/TUNA	0481 AV DE CHAMONIX	APT 6 ETAGE 3EME	74190 PASSY
OI	LE FAYET EST	2356	1013	UA,N1		COP DU 91 AVENUE DE CHAMONIX	0009 RUE DE LA GRENOUILLER E	PAR SEMCODA DE L'AIN.BP 1007	01000 BOURG-EN-BRESSE
OI	LE FAYET EST	2357	139	UA,N1		COP DU 91 AVENUE DE CHAMONIX	0009 RUE DE LA GRENOUILLER E	PAR SEMCODA DE L'AIN.BP 1007	01000 BOURG-EN-BRESSE
OI	LE FAYET EST	2358	496	UA,N1		SNCF MOBILITES	0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	CS 20012	93200 SAINT DENIS
OI	LE FAYET EST	2358	496	UA,N1		SNCF MOBILITES	0002 PL AUX ETOILES	CS 70001	93633 SAINT DENIS CEDEX
OI	PL DE LA GARE	2704	101239	NC,N1,UA,N1,UE1		SNCF MOBILITES	0002 PL AUX ETOILES	CS 70001	93633 SAINT DENIS CEDEX
OI	PL DE LA GARE	2704	101239	NC,N1,UA,N1,UE1		SNCF MOBILITES	0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	CS 20012	93200 SAINT DENIS
OI	LE FAYET EST	2903	2226	N1,UA		COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0050 AV DU MONT D ARBOIS	MAIRIE BP 43	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-11-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2019-014 portant délégation
de signature à M. le directeur général de l'ARS
d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (ARS)

Annecy, le 11 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PREF/DRHB/BOA/2019-014

portant délégation de signature à M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2019-16-0031 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2019 portant nomination de M. Loïc MOLLET en qualité de directeur départemental de la Haute-Savoie, par intérim, du lundi 18 mars 2019 au dimanche 2 juin 2019 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le Préfet ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2 Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,

- de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- Autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er -1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à :

M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

- c) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à :

- Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- M. Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale de la Haute-Savoie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Grégory DOLE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Véronique SALFATI,
- Mme Florence CHEMIN,
- M. Grégory ROULIN,
- Mme Florence CULOMA,
- Mme Blandine BINACHON.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-12-001

PREF/CAB/SIDPC/2019-055 Portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille pour dispense de formation incendie pour les personnels des services de sécurité incendie SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le **12 AVR. 2019**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019/ 0055

Portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille pour dispense de formation incendie pour les personnels des services de sécurité incendie SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0096 du 15 décembre 2016 portant agrément du Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ;

Vu les demandes de modification de l'agrément présentées les 14 et 20 mars 2019 par le Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0096 du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	Centre de formation professionnelle continue La Sainte Famille , avenue des Voirons 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Didier AUCAGNE, directeur ESCR, né le 10 juillet 1963 à ROANNE (42) Bulletin n°3, délivré le 29/11/2016, joint à la demande
3	Adresse du siège social	Centre de formation professionnelle continue La Sainte Famille , site ESCR Sainte Famille, 261, avenue des Voirons 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de contrat d'assurance : n°2459821504, auprès de AXA
5	Moyens matériels et pédagogiques	<p>Le matériel pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – désenfumage : un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement, un clapet coupe feu équipé, – éclairage de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • blocs d'éclairage de sécurité, permanent ou non permanent avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie – moyens de secours : un SSI de catégorie A, la réception d'une alarme provenant d'un système informatique, des détecteurs incendie, des indicateurs d'action, des ventouses de porte coupe feu, des déclencheurs manuels, un modèle de coupure d'urgence : électrique, porte coupe feu, des extincteurs à eau, poudre et CO2 et des extincteurs en coupe, une aire de feu extérieur et bac à feu écologique à gaz, un robinet incendie armé en fonctionnement, des têtes d'extinction automatique à eau non fixées, un enregistreur d'évènements avec possibilité de lecture (PC), des appareils émetteurs récepteurs et un modèle de points de contrôle de ronde, des modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses, un téléphone : réception et appel, un registre de prise en compte des évènements : main courante électronique (heure, motif, localisation et traitement). – épreuves : <ul style="list-style-type: none"> • système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM répondant aux évaluations des épreuves écrites des SSIAP.
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Les exercices sont réalisés sur le site de l'ESCR.

7	Liste et qualifications des formateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Pétrica-Daniel BARBULESC, qualifié SSIAP 3 - Monsieur Frédéric BORDERIOUX, qualifié SSIAP 2 - Monsieur Cédric CASERIO, qualifié SSIAP 3 - Monsieur Ludovic GRAVOIS, qualifié SSIAP 3 - Monsieur Alain GRENIER, qualifié SSIAP 3 - Madame Brigitte MARIE, qualifiée CTSI-INSSI - Monsieur Mickaël MINGEAU, qualifié SSIAP 3 - Monsieur Stéphane SERRURIER, qualifié SSIAP 3
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée de la formation :</u></p> <p>– recyclage de l’agent de sécurité incendie : 14h de formation, dont 6h de mise en situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévention, • moyens de secours, • mises en situation d’intervention. <p>– remise à niveau de l’agent de sécurité incendie : 21h de formation, dont 6h de mise en situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fondamentaux de sécurité incendie, • prévention, • moyens de secours, • mises en situation d’intervention, • exploitation du PC sécurité, • rondes de sécurité et surveillance de travaux. <p>– recyclage du chef d’équipe de sécurité incendie : 14h de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévention, • moyens de secours, • gestion du PC de sécurité, • organisation d’une séance de formation, • l’équipe de sécurité incendie. <p>– remise à niveau du chef d’équipe de sécurité incendie : 21h de formation, dont 4h de mise en situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fondamentaux de sécurité incendie, • mise en situation d’intervention, • prévention, • moyens de secours, • gestion du PC de sécurité, • organisation d’une séance de formation, • l’équipe de sécurité incendie. <p>– recyclage du chef de service de sécurité incendie : 21h de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réglementation, • notions de droits civil et pénal, • fonction maintenance, • étude de cas, • accessibilité des personnes handicapées, • analyse des risques, • moyens de secours.

		<p>– remise à niveau du chef de service de sécurité incendie : 35h de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • documents administratifs, • commissions de sécurité, • réglementation, • notions de droits civil et pénal, • fonction maintenance, • étude de cas, • accessibilité des personnes handicapées, • analyse des risques, • moyens de secours, • organisation d'un service de sécurité incendie.
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes N° 82 74 0035074
10	Attestation de forme juridique	Immatriculation au RCS : SIRET : 776.607.277.000 14 code APE : 9221

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0096 portant agrément du Centre de formation professionnelle La Sainte Famille – site ESCR Sainte Famille pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 restent inchangés.

Article 4 :

- Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le gérant de ESCR Sainte Famille, 261, avenue des Voirons 74805 La Roche-sur-Foron Cedex sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-04-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0032 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BENOIT-GONIN NADEGE
SAP804430445



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804430445**

N°2019-0032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 février 2019 par Mademoiselle Nadège BENOIT-GONIN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BENOIT-GONIN Nadège dont l'établissement principal est situé 3 rue des Iles 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP804430445 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-04-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0033 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FRECON QUENTIN
SAP827566274



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827566274**

N°2019-0033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 13 décembre 2018 par Monsieur Quentin FRECON en qualité de Dirigeant, pour l'organisme FRECON Quentin dont l'établissement principal est situé 99 route de la Chapelle 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP827566274 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-09-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0034 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JEGOUIC GRADLON
SAP514350867

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514350867**

N°2019-0034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 février 2019 par Monsieur Gradlon JEGOUIC en qualité de Dirigeant, pour l'organisme JEGOUIC Gradlon dont l'établissement principal est situé 155 La Rochette 74350 ST BLAISE et enregistré sous le N° SAP514350867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-09-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0035 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BIRKETT PATRICIA
SAP793301409

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793301409**

N°2019-0035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} mars 2019 par Madame Patricia BIRKETT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BIRKETT Patricia dont l'établissement principal est situé 295 route du Berlet 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP793301409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-09-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0036 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne J'AIDE ET J'ACCOMPAGNE
SAP848791307



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848791307**

N°2019-0036

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 mars 2019 par Monsieur Julien LAURIN en qualité de Gérant, pour l'organisme J'AIDE ET J'ACCOMPAGNE dont l'établissement principal est situé 104 allée des Blossons 74160 VERS et enregistré sous le N° SAP848791307 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gévrier, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-11-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0038 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne VIGOT NICOLAS SAP401682562



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401682562
N°2019-0038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 février 2019 par Monsieur Nicolas VIGOT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme VIGOT Nicolas dont l'établissement principal est situé 861, route des Cars Chalet YODEN 74130 ENTREMONT et enregistré sous le N° SAP401682562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-09-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-037 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne MATHIEU JEAN
MARIE SAP844400374 MODIFICATION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844400374**

N°2019-0037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Jean-Marie MATHIEU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MATHIEU Jean-Marie dont l'établissement principal est situé 482 avenue de la Libération Immeuble le Saint Renant 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP844400374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-08-003

Arrêté ARS/DD74/ES/2019-11 du 08/04/2019 - Cessibilité
des parcelles B3116 et 189, dans le périmètre immédiat des
forages du Pré du Moulin, alimentant en eau potable
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé

Annecy, le 08 AVRIL 2019

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté de cessibilité n° ARS/DD74/ES/2019 - / /

Objet : Cessibilité des parcelles n° B3116 et 189, comprises dans le périmètre de protection immédiate des forages du "Pré du Moulin", situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, alimentant en eau potable ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11/01/1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06/06/2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31/03/2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-053 en date du 25/07/2017, déclarant d'utilité publique les forages du "Pré des Moulins" et l'institution de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de ANNECY LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13/03/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n° B 3116 et 189, comprises dans le périmètre immédiat des forages du "Pré du Moulin" ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection des forages précités, destiné à l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° B3116 et 189, situées sur le territoire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, d'une contenance respective de 200 et 600 m², nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des forages du "Pré des Moulins".

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-08-002

Arrêté ARS/DD74/ES/2019-12 du 08/04/2019 :cessibilité
de la parcelle AC311, dans le périmètre immédiat du
captage de Champ Tré le Nant, alimentant en eau potable
la commune de NOVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé

Anney, le 08 AVRIL 2019

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté de cessibilité n° ARS/DD74/ES/2019- 12

Objet : Cessibilité de la parcelle n° AC 311, comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Champ Tré le Nant" , situé sur la commune de NOVEL, alimentant en eau potable la commune de NOVEL

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11/01/1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06/06/2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31/03/2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-053 en date du 16/11/2015, déclarant d'utilité publique les captages des "Rasses" et de "Champ Tré le Nant" et l'institution de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de NOVEL ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14/06/2015;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la parcelle AC 311 comprise dans le périmètre immédiat du captage de "Champ Tré le Nant" n'ont pu être identifiés (succession non réglée) ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de NOVEL ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la commune de NOVEL, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° AC 311, située sur le territoire de la commune de NOVEL, d'une contenance de 280 m², nécessaire à l'instauration du périmètre de protection du captage de "Champ Tré le Nant".

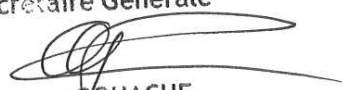
Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de NOVEL :

- Affiché en mairie de NOVEL,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de NOVEL, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-10-008

arrete conjoint ARS CD74 CAMSP 74 n°2019-14-0053 et
département n°19-01373

Arrêté ARS n°2019-14-0053

Arrêté Départemental n°19-01373

Portant suspension de l'activité du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS, gérée par l'association « APAJH Haute-Savoie et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8354 et CD n° 17-02747 du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH Haute-Savoie » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 » ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1227 et CD 18-01442 du 6 avril 2018, notifié le 12 avril 2018, portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-5210 et CD n°18-05161 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) à compter du 12 octobre 2018;

Considérant le rapport définitif de l'administrateur provisoire remis aux autorités le 12 mars 2019 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex
ARS-DT74-GRAND-AGE@ars.sante.fr

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex

☎ 04 50 33 50 00

Considérant les actions engagées par l'administrateur provisoire pendant la période de renouvellement de l'administration provisoire, dont la liste détaillée figure dans le rapport transmis aux autorités compétentes le 12 mars 2019 ;

Considérant que le rapport définitif de l'administrateur provisoire, en date du 12 mars 2019, retrace les importantes actions engagées mais insiste sur la fragilité de la dynamique créée.

Considérant que les garanties liées à la sécurité, la santé et le bien être des usagers passent nécessairement par :

- un climat social plus serein mais devant impérativement être stabilisé et consolidé par une vision stratégique claire,
- la nécessité de mise en place d'une équipe de direction motivée et stable, bénéficiant de la confiance du gestionnaire,
- la capacité à traiter en urgence la sécurisation des systèmes d'information et comptables. L'absence d'outil de gestion adapté ne permettant pas de produire des comptes administratifs et des budgets conformément aux dispositions du CASF R314-3 ; le pilotage financier fait manuellement est inadapté, il retarde les prises de décision, et peut avoir des conséquences sur l'accompagnement,
- la nécessité de finaliser la mise en conformité au cadre légal et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, afin de garantir la qualité de la prise en charge, la santé et la sécurité des usagers,
- la poursuite et la finalisation du travail du Copil qualité sur la question de l'admission, le livret d'accueil, la procédure de signalement, la mise en place d'une enquête de satisfaction,
- la mise en place d'outils d'évaluation, de procédures formalisées finalisées, afin de permettre d'envisager sereinement un pilotage efficient apportant toutes les garanties d'un accompagnement de qualité, tout cela nécessitant d'inscrire cette dynamique dans la durée,
- la définition et l'écriture du projet d'établissement et son engagement dans la contractualisation d'un CPOM, et la finalisation du projet pôle ressource autisme,
- la prise en considération réaliste des enjeux immobiliers et la nécessité de travailler un véritable projet patrimonial pour garantir la qualité de la prise en charge,
- la garantie d'offrir un niveau de prestation conforme aux autorisations données, avec le développement de la file active en réponse aux évolutions du secteur et aux axes du Projet régional de santé.

Considérant que les réalisations du plan d'actions proposé par l'administrateur provisoire apparaissent donc positives (y compris du point de vue du médecin de travail) mais doivent être stabilisées et pérennisées pour, d'une part, pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et d'autre part, assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins.

Considérant que la stabilisation et la pérennisation de la situation positive actuelle ne peut s'envisager qu'avec l'appui d'un engagement associatif fort, structuré et rassurant pour les professionnels et les familles ;

Considérant que les garanties nécessaires à la stabilisation de la situation de l'établissement et à la poursuite des améliorations engagées afin de garantir la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral des usagers pendant la durée de l'administration provisoire, n'ont pas pu être données de manière suffisante par l'association « APAJH Haute-Savoie » à ce jour ;

Considérant la réunion entre l'association APAJH Haute-Savoie, l'association « Fédération APAJH », l'administrateur provisoire et les autorités compétentes le 4 avril 2019 dont l'objet était le bilan définitif de l'administration provisoire du CAMSP de Haute-Savoie et les conclusions à en tirer pour assurer la continuité de service à compter du 13 avril 2019.

Considérant le compte rendu de cette réunion, envoyé par l'ARS le 5 avril 2019, incluant en pièce jointe le rapport définitif de l'administrateur provisoire ;

Considérant les échanges tenus entre l'association APAJH 74, l'association « Fédération des APAJH » l'administrateur provisoire et les autorités compétentes lors de la réunion du 4 avril 2019, lors desquels M André, Président de l'association APAJH 74 n'a ni contesté ni émis d'observations en relation directe avec la présentation des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire ;

Considérant que depuis cette date, aucune contestation ou observation relative aux conclusions du rapport de l'administrateur provisoire n'a été portée par l'association « APAJH 74 » à la connaissance des autorités compétentes ;

Considérant que lors de la réunion de 4 avril 2019, les autorités compétentes ont recueilli l'avis de l'association APAJH Haute-Savoie et de l'association « Fédération des APAJH » relativement à l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert de l'autorisation du CAMSP 74 ;

Considérant que lors de cette même réunion du 4 avril 2019, M André, Président de l'association APAJH 74, et M le Président de l'association « Fédération des APAJH » ont donné leur accord de principe pour faire délibérer les instances de leurs associations respectives au plus tard le 10 avril 2019 relativement au principe d'une cession de l'autorisation du CAMSP 74 Annecy ;

Considérant qu'à la date du 10 avril 2019, la preuve du respect de l'engagement pris par le Président de l'association APAJH 74 lors de la réunion du 4 avril 2019 n'a pas été donnée aux autorités compétentes ;

Considérant le courrier adressé par le Président de l'association APAJH Haute-Savoie en date du 8 avril 2019 à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, remettant en cause l'engagement de délibération des instances relativement à une cession volontaire de l'autorisation, et indiquant qu' « un transfert brut et immédiat de l'autorisation nous paraît, à la réflexion, trop incomplet » ;

Considérant que l'association n'apporte dans ce dernier courrier du 8 avril, aucune nouvelle garantie d'évolution permettant de répondre, dans la continuité de la mission d'administration provisoire, aux attentes des autorités compétentes pour pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins ;

Considérant que les pistes et hypothèses d'évolution envisagées par l'association APAJH Haute-Savoie sont insuffisamment claires et certaines pour garantir la stabilité et la continuité des actions engagées par l'administrateur provisoire et pour répondre aux motifs ayant conduit à la nomination d'un administrateur provisoire ;

Considérant que dans ce même courrier du 8 avril 2019, le Président de l'association informe les autorités qu'il « remercie dès ce lundi 8 avril les chefs de service pour leur participation à l'administration provisoire » et qu'il les « engage simultanément à poursuivre les missions qui étaient les leurs pendant la période d'administration provisoire », alors même que cette dernière court jusqu'au 12 avril 2019, soit 12 mois après la date de notification de l'arrêté initial de désignation d'un administrateur provisoire ;

Considérant ainsi, qu'en dépit des améliorations ont pu être apportées par l'Administrateur provisoire, l'association APAJH Haute-Savoie, n'apparaît pas en mesure à ce jour de reprendre seule la gestion de l'établissement à l'issue de la période d'administration provisoire ;

Considérant qu'il convient cependant de laisser la possibilité à l'association APAJH Haute-Savoie de transmettre à un autre gestionnaire la poursuite de l'activité du CAMSP 74 (site principal et secondaire), tout en permettant une continuité de la prise en charge ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prononcer la suspension de l'activité de l'établissement en application de l'article L.313-16-I du code de l'action sociale et des familles et de désigner un administrateur provisoire en application de l'article L.313-17 afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

ARRETENT

Article 1 : L'activité du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS est suspendue à compter du 13 avril 2019 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Monsieur Denis REDIVO, directeur délégué de secteur médico-social à la Fédération APAJH / Territoire rhôdanien, est nommé administrateur provisoire du CAMSP 74 durant la période de suspension de l'activité de celui-ci.

Article 3 : L'administrateur provisoire est chargé, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'établissement jusqu'à ce que ces autorités aient définitivement statué sur l'activité de cet établissement.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 AVR. 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-10-015

ARS 2019 12 0012 Portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de médicaments

Arrêté n°2019-12-0012

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande, enregistrée le 13 février 2019 par l'ARS, de Monsieur Jean-Sébastien DAUBOIN, titulaire de l'officine de pharmacie située 47 rue de l'Orme – Seynod, 74600 Annecy, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Sébastien DAUBOIN, titulaire de l'officine de pharmacie "Pharmacie Grand Annecy" sise 47 rue de l'Orme – Seynod, 74600 Annecy disposant de la licence 74#000162, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001792265, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : <https://pharmacie-grand-annecy.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 avril 2019

Pour le Directeur Général

Par délégation

SIGNE la responsable du Pôle Pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-03-001

ARS 2019-12-0013 Autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie de Messieurs Thomas SCHMIDT et Romain
GEOFFROY à EPAGNY METZ-TESSY (74370)

Arrêté n°2019-12-0013

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Messieurs Thomas SCHMIDT et Romain GEOFFROY à EPAGNY METZ-TESSY (74370)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2019-23-0009 en date du 14 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté 2011-174 du 11/01/2011 accordant la licence de création d'officine n°74#000353 pour la pharmacie d'officine située à 24 Chemin DU VIEUX TESSY, EPAGNY METZ-TESSY (74370) ;

Considérant la demande présentée par Messieurs Thomas SCHMIDT et Romain GEOFFROY, pharmaciens titulaires, pour le transfert de l'officine sise 24 Chemin DU VIEUX TESSY, EPAGNY METZ-TESSY (74370) à 40 rue de la Grenette, EPAGNY METZ-TESSY (74370); dossier déclaré complet le 21 décembre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21/01/2019 ;

Considérant l'absence d'avis des syndicats USPO et FSPF en date du 03/04/2019 ;

Considérant le rapport d'instruction du conseiller pharmaceutique en date du 5 février 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier (centre-ville de Metz-Tessy) dans la commune d'EPAGNY METZ-TESSY (74370);

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Messieurs Thomas SCHMIDT et Romain GEOFFROY, titulaires de l'officine « PHARMACIE GEOFFROY ET SCHMIDT » sise 24 Chemin DU VIEUX TESSY, 74370 - EPAGNY METZ-TESSY, sous le n°74#000377 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 40 rue de la Grenette, 74370 - EPAGNY METZ-TESSY) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté 2011-174 du 11/01/2011 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Annecy, le 03 avril 2019

Pour le directeur général
Par délégation
SIGNE le directeur départemental de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-10-016

ARS 2019-12-0014 autorisant la Pharmacie de la Vallée
(74) à exercer l'activité de sous-traitance de préparations
magistrales

Arrêté n°2019-12-0014

**autorisant la Pharmacie de la Vallée (74)
à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 1342-2, L.5121-1 et 5, L.5125-1-1, L.5125-32 ;
R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral de délivrance de la licence n° 74#000018 en date du 24 août 1942 ;

Vu le dossier présenté par M. Mathieu LEBEGUE et Mme Jennifer LEBEGUE, pharmaciens et titulaires de la Pharmacie de la Vallée, située 124 rue Joseph Vallot – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, en vue d'obtenir une autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques, pour le compte d'autres officines de pharmacie, et enregistré le 8 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie de la Vallée est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques. Sont autorisées les formes pharmaceutiques suivantes : tubes granules et doses globules. Cette autorisation ne concerne pas les préparations présentant un risque pour la santé, mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du Code de la Santé Publique et fixées par l'arrêté du 14 novembre 2014.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres législations applicables relevant notamment du droit du travail ou de la protection de l'environnement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 avril 2019

Pour le Directeur Général
Par délégation
SIGNE la responsable du Pôle Pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-11-003

DREAL 2019 0411-DEC-CAE-287-Decision APO MESIL
Les Houches Kandahar

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 11 avril 2019

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20190411-DEC-CAE-287

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune des Houches

Mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Chamonix-
Passy entre les supports n°27 et 29N à la demande de la
Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-
Blanc (MESIL)

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 12 février 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Chamonix-Passy entre les supports n°27 et 29N ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 19 février 2019 ;

Vu la réponse apportée le 2 avril 2019 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant qu'au regard des articles L. 323-11 et R. 323-26 du code de l'énergie la demande d'approbation de projet d'ouvrage ne porte que sur la construction du pylône dit « aéro-souterrain » nécessaire à la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Chamonix-Passy entre les supports n°27 et 29N ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 2 avril 2019 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 12 février 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif au pylône dit « aéro-souterrain » nécessaire à la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Chamonix-Passy entre les supports n°27 et 29N, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 :

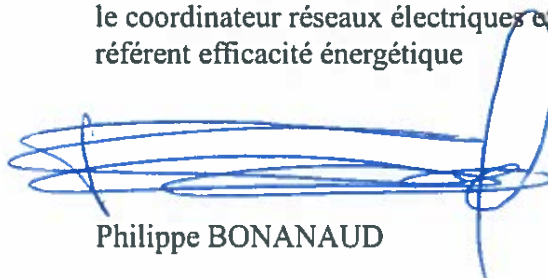
Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune des Houches, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune des Houches et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
le coordinateur réseaux électriques et
réfèrent efficacité énergétique



Philippe BONANAUD